

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3021

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. C. le 9 juin 2009 et régularisée le 14 juillet, la réponse de la FAO du 26 octobre 2009, la réplique du requérant du 9 février 2010 et la duplique de l'Organisation du 24 mai 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1952, est entré au service de la FAO en juin 1977 en qualité de garde. Il fut promu à plusieurs reprises, atteignant le grade G-4 le 1^{er} juillet 2004 au poste de superviseur adjoint à la sécurité au sein du Service de sécurité.

Dans les locaux de la FAO à Rome se trouve une boutique hors taxes connue sous le nom de Groupement d'achats du personnel. Son accès est réservé aux membres du personnel autorisés titulaires d'une carte d'économat. Le 22 octobre 2007, le directeur de la Division des services administratifs avisa le requérant qu'il avait appris que celui-ci était entré le 20 octobre dans la boutique en question avec une amie qui n'y avait pas accès, malgré l'avertissement du garde. Il avait par conséquent décidé de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement

d'achats en attendant de recevoir ses observations à ce sujet. Le requérant, qui était alors en congé de maladie, répondit le 23 octobre qu'il s'était rendu là-bas pour y faire ses achats personnels et qu'il avait laissé son amie à l'extérieur. Ayant remarqué que cette dernière avait pénétré dans la boutique, il l'avait immédiatement raccompagnée dehors. Il ajoutait que le garde de service avait autorisé celle-ci à entrer car il l'avait prise pour son épouse.

Par courriel du 29 octobre, le directeur de la Division des services administratifs informa l'intéressé que la décision de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats avait été confirmée au motif qu'il avait fait un faux témoignage sur les événements du 20 octobre. Selon lui, les images prises par les caméras de surveillance du Groupement d'achats montraient sans la moindre ambiguïté que le requérant avait fait pression sur le garde pour qu'il laisse entrer son amie, et que lui-même avait fait des achats avec elle pendant près d'une heure. Le directeur ajoutait que le requérant pouvait visionner les bandes vidéo s'il le souhaitait et qu'il avait décidé de transmettre une copie de son courriel à la Division de la gestion des ressources humaines afin qu'elle «traite les aspects disciplinaires» de l'affaire. L'intéressé répondit le 7 novembre, niant avoir violé la moindre règle et demandant quelle procédure était suivie pour traiter l'allégation selon laquelle il aurait eu un comportement inapproprié. Le même jour, le directeur de la Division des services administratifs lui expliqua que la suspension de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats n'était pas une mesure disciplinaire mais administrative.

Après avoir visionné les bandes vidéo, le requérant écrivit le 21 novembre 2007 au directeur de la Division des services administratifs, lui demandant de lever les charges pesant contre lui, ainsi que les sanctions prises à son encontre, et de retirer de son dossier personnel tous les documents concernant l'incident. Il affirmait que, contrairement aux accusations portées contre lui, les images vidéo montraient qu'il n'avait pas eu «le moindre contact» avec le garde de service et que son amie se trouvait dans le couloir assise sur une chaise, et non dans la boutique. Seule apparaissait son épouse en train de faire des achats, et il était par conséquent impossible d'affirmer que lui-même faisait les siens depuis près d'une heure avec son amie.

Toutefois, le même jour, le directeur confirma une nouvelle fois la décision de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats, réitérant que la vidéo montrait qu'il avait menti à propos des événements du 20 octobre.

Le requérant reprit le travail le 14 janvier 2008. Il saisit le Directeur général le 27 janvier d'un recours contestant la décision de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats. Son recours ayant été rejeté pour défaut de fondement, il saisit le Comité de recours le 10 avril, demandant que la décision contestée soit annulée. Dans ses écritures supplémentaires, il réclama en outre des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Le même jour, il visionna les bandes vidéo pour la seconde fois. Dans un mémorandum du 15 avril 2008 adressé à la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines, il soutint que la vidéo qu'on lui avait montrée le 10 avril était différente de celle qu'il avait visionnée le 15 novembre 2007.

Le 12 juin 2008, le requérant fut informé que l'Organisation proposait de lui appliquer une mesure disciplinaire de suspension sans traitement d'une durée de deux mois en raison des faits survenus le 20 octobre 2007. Après réception de ses observations, la mesure disciplinaire fut confirmée le 17 octobre 2008. En janvier 2009, l'intéressé forma un second recours contre cette décision. Ce recours était toujours en instance lorsqu'il saisit le Tribunal de céans.

Dans l'intervalle, le 18 décembre 2008, le Comité de recours rendit son rapport sur le premier recours du requérant. Il concluait que le retrait de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats était une sanction appropriée, mais recommandait que lesdits privilèges soient rétablis dès que douze mois se seraient écoulés après la prise d'effet de la sanction administrative. Par lettre du 5 mars 2009, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait décidé d'approuver la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue que ses droits à une procédure régulière n'ont pas été respectés dans la mesure où la décision de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats a été prise sans préavis et où il n'a pas eu la possibilité de se défendre. Selon lui, les

circonstances de l'affaire ne justifiaient pas qu'une mesure soit prise dans l'urgence : son amie n'est pas entrée dans la boutique suite à une tromperie et cette circonstance n'a pas porté préjudice à la FAO. Il souligne qu'il travaillait pour l'Organisation depuis trente ans et donnait satisfaction.

Le requérant souligne que ni la décision initiale de suspendre ses privilèges ni la décision confirmative du 21 novembre ne mentionnaient la durée de la suspension, ce qui constitue selon lui une violation du paragraphe 7.3 de l'appendice D de la section 103 du Manuel. Il soutient qu'on lui a fait croire que ses privilèges relatifs au Groupement d'achats avaient été suspendus définitivement. Il déclare que son état de santé s'est détérioré après la notification de la mesure de suspension et que sa réputation a été ternie.

Le requérant invoque par ailleurs un détournement de pouvoir, faisant valoir que la mesure de suspension constituait une sanction disciplinaire déguisée. Il explique que la raison d'être de l'appendice D de la section 103 du Manuel, qui restreint l'accès à la boutique du Groupement d'achats, est de prévenir l'utilisation abusive des privilèges d'ordre fiscal. Puisque son amie n'a effectué aucun achat et n'a pas pénétré dans la boutique grâce à sa carte, aucun abus de ce type ne s'est produit en l'espèce. L'intéressé ajoute que, malgré les restrictions en matière d'accès, les visiteurs, tels que son amie, peuvent être admis s'ils y sont autorisés par le personnel chargé de la sécurité. Ainsi, il ne saurait être tenu pour responsable du fait que son amie est entrée dans la boutique du Groupement d'achats, étant donné qu'il n'a rien fait pour la soustraire au regard du personnel de sécurité qui était de service ce jour-là. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable du fait qu'il n'a pas reconduit son amie en dehors de la boutique, puisqu'il n'avait même pas remarqué qu'elle y était entrée. Il affirme n'avoir reçu aucun avertissement de la part du garde de service en entrant dans la boutique.

Selon le requérant, la décision de lui retirer ses privilèges relatifs au Groupement d'achats pendant plus d'un an était disproportionnée, la pratique habituelle étant de suspendre pendant deux mois seulement les privilèges d'un fonctionnaire qui a prêté sa carte à une personne non

autorisée. Il se plaint du fait qu'il a fallu à la FAO plus de cinq mois pour lui rendre sa carte d'économat après l'adoption de la décision attaquée. Enfin, il invoque une violation du principe *non bis in idem*, car il a en outre fait l'objet d'une suspension sans traitement pour une période de deux mois sur la base des mêmes faits.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner que la mesure de suspension de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats soit retirée de son dossier personnel et d'ordonner à la FAO de publier le jugement du Tribunal dans son bulletin d'information. Il réclame 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel dans la mesure où il n'a pas pu jouir de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats pendant dix-sept mois, ainsi que des dommages-intérêts supplémentaires pour tort matériel en raison du préjudice causé à sa santé. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens afférents à la procédure de recours interne et à celle devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, la FAO nie toute violation des droits du requérant à une procédure régulière, expliquant que la décision du 22 octobre 2007 constituait une mesure provisoire et conservatoire, qui ne devait durer que le temps que le requérant fournisse des explications. Il n'a pas été porté atteinte à son droit d'être entendu puisqu'il a eu la possibilité de formuler des observations sur cette décision. La défenderesse ajoute que la mesure provisoire a été adoptée sur la base des éléments disponibles à l'époque et que le fait principal — à savoir qu'une amie du requérant était présente dans la boutique sans autorisation — était établi depuis le début. Elle soutient que la validité d'une mesure administrative n'est pas subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure orale contradictoire. Il suffit que le fonctionnaire concerné ait la possibilité de donner son opinion, ce qui a été le cas pour l'intéressé.

L'Organisation nie tout détournement de pouvoir et affirme que la décision de suspendre les privilèges relatifs au Groupement d'achats dont jouissait le requérant ne constituait pas une sanction disciplinaire déguisée, mais une décision administrative visant à assurer le respect des règles du Groupement d'achats et des engagements pris par la FAO envers le pays hôte. Le caractère conservatoire de la décision du 22

octobre 2007 justifiait sa mise en œuvre immédiate. La défenderesse ajoute que le Directeur général a indiqué dans la décision attaquée qu'il ne partageait pas l'opinion du Comité de recours selon laquelle la décision de retirer à l'intéressé ses privilèges relatifs au Groupement d'achats constituait une sanction. Cette décision a été prise sur la base de l'appendice D de la section 103 du Manuel, qui prévoit entre autres que ces privilèges peuvent être retirés à un fonctionnaire qui est réputé en avoir abusé ou qui s'est comporté de manière inappropriée dans la boutique du Groupement d'achats ou à l'égard du personnel de la boutique. L'Organisation souligne que la décision du 22 octobre comme celle du 29 octobre 2007 indiquaient que la mesure de suspension avait été prise au motif que le requérant avait violé les règles applicables. La FAO considère que la seule présence de l'amie du requérant fait naître une forte présomption selon laquelle celle-ci aurait pu «influencer» les achats de l'intéressé, en violation du paragraphe 1.5 de l'appendice D de la section 103 du Manuel, selon lequel tous les articles achetés au Groupement d'achats sont destinés à l'usage personnel de l'ayant droit et de sa famille proche, et ne doivent être ni offerts ni vendus. Elle fait valoir que le requérant, en sa qualité de membre du personnel de la sécurité, connaissait bien les règles régissant l'accès à la boutique et n'avait pas besoin d'être averti que ses actes contrevenaient ou pouvaient contrevenir aux règles applicables. L'Organisation ajoute que tous les gardes qui étaient sur les lieux au moment de l'incident du 20 octobre 2007 avaient des grades inférieurs à celui de l'intéressé.

La FAO considère que la décision de retirer à ce dernier ses privilèges relatifs au Groupement d'achats pendant une longue période était proportionnée, dans la mesure où il aurait dû faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités en matière de sécurité compte tenu de sa fonction et de son expérience. Elle affirme qu'elle n'a pas violé le principe *non bis in idem*, puisque l'intéressé n'a pas fait l'objet de deux mesures disciplinaires.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il appelle l'attention sur le fait que la décision du 22 octobre 2007 n'indiquait pas

que la suspension de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats constituait une mesure provisoire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle fait observer que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne quant à ses conclusions visant à l'obtention d'indemnités, au retrait de la mesure de suspension de ses privilèges de son dossier personnel et à la publication du jugement du Tribunal dans le bulletin d'information de l'Organisation; ces conclusions sont par conséquent irrecevables.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision du Directeur général en date du 5 mars 2009 dans la mesure où ce dernier a rejeté le recours dans lequel il demandait l'annulation de la décision de suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et matériel. Le Comité de recours a conclu que :

«non seulement [le requérant] a amené son amie dans l'enceinte de la FAO en dehors des heures de travail, mais il lui a également permis de rester dans le hall d'entrée de la boutique du Groupement d'achats, lui offrant ainsi la possibilité d'y entrer; aucune mesure n'a été prise par ailleurs pour la faire sortir immédiatement une fois que sa présence dans la boutique a été découverte. [...] En outre, le fait de ne pas avoir empêché une personne non autorisée, à savoir l'amie du [requérant], d'entrer dans la boutique du Groupement d'achats de la FAO, qui constitue déjà un sérieux manquement, est aggravé par le fait que le [requérant] était superviseur adjoint à la sécurité. Le [requérant], fonctionnaire ayant de longs états de service et qui occupait le poste de superviseur adjoint à la sécurité, aurait dû faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités en matière de sécurité et d'accès non autorisé.»

Le Directeur général approuva cette conclusion et décida de confirmer la suspension des privilèges du requérant relatifs au Groupement d'achats pendant une période de douze mois. Il est convenu que l'intéressé «était responsable de l'utilisation abusive de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats» le 20 octobre 2007.

2. Dans sa réponse, la FAO fait valoir que la décision de retirer au requérant ses privilèges relatifs au Groupement d'achats est justifiée en vertu des dispositions de l'appendice D de la section 103 du Manuel. Le paragraphe 1.4 de cet appendice dispose à cet égard ce qui suit :

«Le Directeur général prend [...] toutes mesures utiles pour prévenir toute utilisation abusive des privilèges relatifs [au Groupement d'achats]. Tout acte commis par un utilisateur du Groupement d'achats ou un membre de sa famille [...] peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la section 330 du Manuel [si le] gérant du Groupement d'achats a informé le directeur de la Division des services administratifs de l'acte en question.»*

L'article 7 de l'appendice D, intitulé «UTILISATION ABUSIVE», dispose par ailleurs ce qui suit :

- «7.1 Toutes les personnes jouissant des privilèges relatifs au Groupement d'achats doivent personnellement s'assurer que les achats effectués pour leur propre compte n'excèdent pas des "quantités raisonnables", telles que définies au paragraphe 4.5 ci-dessus [...].
- 7.2 Tous achats considérés comme excessifs seront portés à l'attention du directeur de la Division des services administratifs. Tout fonctionnaire ayant acheté un article donné en quantité excessive peut alors recevoir un mémorandum du gérant du Groupement d'achats lui rappelant les dispositions énoncées à la section [pertinente] du Manuel. L'utilisation abusive des privilèges relatifs au Groupement d'achats peut entraîner une réduction des droits ou un retrait temporaire ou permanent de ces droits.
- 7.3 Le directeur de la Division des services administratifs peut retirer ses privilèges relatifs au Groupement d'achats à tout fonctionnaire ou autre utilisateur dudit Groupement qui a acheté des articles en quantité excessive, qui est réputé avoir abusé de ses privilèges ou qui s'est comporté de manière inappropriée dans la boutique ou à l'égard du personnel du Groupement d'achats. La carte sera retirée pour une durée jugée proportionnelle à l'abus ou au comportement inapproprié. C'est le directeur de la Division des services administratifs qui informe le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines au sujet du personnel de la FAO.
- 7.4 En cas d'abus grave, le directeur de la Division des services administratifs consulte le directeur de la Division de la gestion des

* Traduction du greffe.

ressources humaines afin de déterminer les mesures disciplinaires à prendre en application de la section 330 du Manuel.»*

3. La première question qui se pose en l'espèce est de savoir si les actes et/ou omissions reprochés au requérant le 20 octobre 2007 relèvent du paragraphe 7.3 de l'appendice D. C'est bien le cas, mais de peu, et les actes et/ou omissions en question, invoqués dans la réponse de l'Organisation, sont constitués par le fait que l'intéressé n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher une personne non autorisée, à savoir une amie à lui, de pénétrer dans la boutique du Groupement d'achats de la FAO et n'a pas non plus pris les mesures raisonnables pour mettre un terme à sa présence non autorisée une fois qu'il l'avait constatée. À cet égard, on peut noter que le paragraphe 2.5 de l'appendice D prévoit que «les gardes refusent l'accès aux locaux du Groupement d'achats aux personnes qui ne présentent pas une carte d'accès aux bâtiments/carte d'économat en cours de validité». L'Organisation affirme que le requérant avait, par conséquent, l'obligation de s'assurer que son amie respectait les règles du Groupement d'achats. Cette obligation pourrait découler du fait qu'il occupait à l'époque la position de superviseur adjoint à la sécurité. Il faut toutefois noter que la question soulevée par la requête n'est pas celle de savoir si l'obligation du requérant résultait des fonctions qu'il occupait à la FAO, mais plutôt si les manquements relevés par l'Organisation relèvent des dispositions du paragraphe 7.3 de l'appendice D.

4. Le paragraphe 7.3 de l'appendice D mentionne seulement trois circonstances dans lesquelles les privilèges relatifs au Groupement d'achats peuvent être retirés, à savoir lorsque la personne concernée :

- «← a acheté des articles en quantité excessive, [...]
- est réputée avoir abusé de ses privilèges du Groupement d'achats ou [...]
- s'est comportée de manière inappropriée dans la boutique du Groupement d'achats ou à l'égard du personnel de la boutique».

* Traduction du greffe.

Après avoir précisé ces circonstances, le paragraphe 7.3 les décrit comme constituant «[un] abus ou [un] comportement inadéquat», indiquant ainsi qu'il faut entendre par «abus» l'achat d'articles en quantité excessive ou l'utilisation abusive des privilèges relatifs au Groupement d'achats et par «comportement inadéquat» un comportement inapproprié dans la boutique du Groupement d'achats ou à l'égard du personnel de la boutique. Aux termes du paragraphe 4.5, «quantités raisonnables» s'entend «d'achats correspondant aux achats normaux du client moyen». L'expression «utilisation abusive» n'est pas définie, mais on peut déduire son sens général d'autres dispositions de l'appendice D, notamment son paragraphe 1.2, qui indique que les achats sont destinés «à un usage propre et une consommation personnelle, et non à être offerts ou vendus», son paragraphe 2.4, qui dispose à cet égard qu'une carte d'économat «n'est pas transférable», et son paragraphe 2.5, qui prévoit qu'une carte est destinée «uniquement à un usage personnel». Dans ce contexte, il est clair que «l'utilisation abusive des privilèges relatifs au Groupement d'achats» s'entend de l'achat d'articles en vue de les offrir ou de les vendre, de l'achat d'articles pour un tiers ou du fait de laisser un tiers utiliser la carte d'accès pour pénétrer dans la boutique du Groupement d'achats ou pour y faire des achats. Toutefois, il n'est pas prétendu que le requérant a commis l'un quelconque de ces actes ou qu'il a acheté des articles en quantité excessive, mais seulement qu'il n'a pas empêché son amie d'entrer dans la boutique et d'y rester. Ces omissions n'entrent pas dans la définition ordinaire des mots «abus» ou «utilisation abusive» des privilèges relatifs au Groupement d'achats, ni dans aucune autre définition pouvant découler des termes de l'appendice D. Étant donné qu'il n'a pas été prétendu que l'intéressé s'est comporté de manière inappropriée, ces omissions ne relèvent pas non plus des dispositions du paragraphe 7.3. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée.

5. Bien que la décision attaquée doive être annulée, il ne s'ensuit pas que le retrait initial des privilèges du requérant relatifs au Groupement d'achats était illégal. Comme indiqué plus haut, le Directeur général est tenu de prendre toutes mesures utiles pour

prévenir l'utilisation abusive de ces privilèges. La présence de l'amie de l'intéressé, tout d'abord, devant l'entrée du Groupement d'achats puis, plus tard, à l'intérieur des locaux, était tout à fait irrégulière. En outre, les preuves concernant son comportement dans la boutique donnent raisonnablement à penser que le requérant a fait une utilisation abusive de ses privilèges relatifs au Groupement d'achats. Compte tenu du devoir qui incombe au Directeur général de prévenir l'utilisation abusive des privilèges, il était loisible à la FAO de suspendre, à titre provisoire, les privilèges de l'intéressé pendant une période raisonnable, le temps pour elle d'enquêter sur les événements en question. À cet égard, on peut noter que la nature d'un privilège est telle qu'il peut être suspendu ou retiré à titre provisoire pour prévenir tout abus, même si aucune disposition spécifique à cet effet ne figure dans les règles pertinentes. En l'espèce, l'enquête n'aurait pas dû durer plus d'un mois. Par conséquent, le retrait des privilèges du requérant, même à titre provisoire, ne saurait être justifié au-delà du 20 novembre 2007.

6. La décision du Directeur général du 5 mars 2009 doit être annulée au motif qu'elle ne peut être justifiée par le paragraphe 7.3 de l'appendice D. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres arguments avancés par le requérant à l'exception de deux points qui sont pertinents pour l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le premier point concerne la prétendue «violation des droits à une procédure régulière». Sauf dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée en vertu du paragraphe 7.4 de l'appendice D, les décisions prises au titre du paragraphe 7.3 sont de nature administrative. En tant que telles, elles ne sont pas soumises aux exigences «d'une procédure régulière». Une personne qui fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 7.3 a cependant droit à une procédure équitable. Cela ne veut pas dire que cette personne doit avoir la possibilité de réfuter les accusations portées à son endroit avant l'adoption d'une décision provisoire. Néanmoins, elle doit bénéficier de cette possibilité avant qu'une décision définitive visant à suspendre ses privilèges relatifs au Groupement d'achats ne soit prise. En l'espèce, il semblerait qu'une décision définitive confirmant la suspension provisoire des privilèges

du requérant ait été prise le 29 octobre 2007 sans que celui-ci ait eu la possibilité de visionner les bandes vidéo sur lesquelles cette décision était fondée. Il s'agit là d'une violation du droit à une procédure équitable, dont il conviendra de tenir compte lors de l'octroi des dommages-intérêts pour tort moral. Le second point à prendre en considération est le fait que la décision du 29 octobre 2007 ne précisait pas la durée pendant laquelle les privilèges relatifs au Groupement d'achats étaient retirés. Le paragraphe 7.3 de l'appendice D dispose clairement qu'une décision de suspension doit être de durée déterminée et que cette durée doit être «proportionnelle à l'abus ou au comportement inadéquat». Aucune durée n'a en fait été spécifiée avant le 5 mars 2009, soit bien après l'expiration de la durée de retrait recommandée par le Comité de recours. Cette carence sera également prise en considération dans l'octroi des dommages-intérêts pour tort moral.

7. Deux autres points méritent d'être relevés. Le premier est que le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort matériel pour le préjudice causé à sa santé par la décision de lui retirer ses privilèges relatifs au Groupement d'achats. Il est établi que l'état de santé de l'intéressé s'est aggravé peu de temps après que ce dernier fut informé, le 22 octobre, de la décision provisoire de suspendre ses privilèges. Toutefois, et comme indiqué plus haut, cette décision provisoire était justifiée. De ce fait, rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel pour le prétendu préjudice causé à sa santé. Le second point est que le requérant a demandé la tenue d'une procédure orale afin de pouvoir faire comparaître des témoins. Dans la mesure où l'issue du litige repose sur l'interprétation du paragraphe 7.3 de l'appendice D, il n'y a pas lieu de tenir une procédure orale. Par conséquent, cette demande est rejetée.

8. Le requérant a droit, comme il l'avait sollicité, à 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel causé par l'illégalité de la décision de lui retirer ses privilèges relatifs au Groupement d'achats. Il a droit également à 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé par cette décision et

pour les raisons visées au considérant 6 ci-dessus, ainsi qu'à 3 000 euros à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal et la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 5 mars 2009 est annulée.
2. La FAO versera au requérant 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.
3. Elle lui versera 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. La FAO versera également au requérant 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET